

ARTICLE 21**CONSULTATION**

Les parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent traité.

ARTICLE 22**ÉTATS TIERS**

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, les autorités judiciaires d'un État tiers rendent une ordonnance qui oblige un ressortissant ou un résident d'une des parties à adopter ou à s'abstenir d'adopter une conduite dans le territoire de l'autre partie d'une manière incompatible avec le droit ou la politique établie de cette autre partie, les parties s'engagent à se consulter pour trouver les moyens d'éviter ou de minimiser cette incompatibilité.

ARTICLE 23**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

1. Le présent traité doit être ratifié, et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible. Le présent traité entrera en vigueur à l'échange des instruments de ratification.
2. Chaque partie peut mettre fin au présent traité sur préavis notifié par voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre partie.